

Date : 20080916

Dossier : A-585-07

Référence : 2008 CAF 268

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE BLAIS
LE JUGE RYER**

ENTRE :

ROBERT ANDREW MCBRIDE

appellant

et

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 septembre 2008.

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 septembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE DÉCARY

Date : 20080916

Dossier : A-585-07

Référence : 2008 CAF 268

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE BLAIS
LE JUGE RYER**

ENTRE :

ROBERT ANDREW MCBRIDE

appellant

et

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 septembre 2008)

LE JUGE DÉCARY

[1] M. McBride a été libéré des Forces canadiennes le 12 juin 2007.

[2] Le 19 juin 2007, M. McBride a sollicité une injonction provisoire interdisant aux Forces canadiennes de le libérer jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue au sujet de ce qu'il a appelé son grief.

[3] Le 14 décembre 2007, le juge Barnes a rejeté la requête en injonction provisoire.

[4] Le 24 décembre 2007, l'appelant a saisi notre Cour d'un appel dans lequel il réclame une ordonnance interdisant aux Forces canadiennes de le libérer tant que sa période de service ne sera pas expirée, en l'occurrence le 1^{er} mai 2008.

[5] De toute évidence, le juge Barnes ne pouvait rendre une ordonnance interdisant aux Forces canadiennes de libérer M. McBride après que ce dernier eut effectivement été libéré, ce qui a eu lieu le 12 juin 2007. De plus, concernant le présent appel, il semble que M. McBride ait fait l'objet d'une libération obligatoire à l'expiration de la durée de son service au sein des Forces canadiennes le 1^{er} mai 2008, c'est-à-dire il y a quatre mois environ.

[6] Dans ces conditions, le présent appel est sans objet. La question de savoir si la libération du 12 juin 2007 était légale ou non est une question entièrement différente qui n'a pas été soumise à la Cour dans le présent appel. M. McBride n'a fait valoir aucun motif valable qui conduirait la Cour à instruire son appel malgré son caractère théorique.

[7] L'appel sera rejeté et les dépens, qui sont taxés à 500 \$, seront adjugés à l'intimé.

« Robert Décary »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-585-07

INTITULÉ : ROBERT ANDREW MCBRIDE c.
MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : le 16 septembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR LE JUGE DÉCARY
LE JUGE BLAIS
LE JUGE RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE DÉCARY

COMPARUTIONS :

R. Douglas McBride POUR L'APPELANT

Robert Danay POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

R. Douglas McBride POUR L'APPELANT
Avocat

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada